

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «TIR 20 FILTER CIGARETTES» pour des produits de la classe 34 (marque communautaire n° 400 804).

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* AD Bulgartabac Holding.

*Décision de la division d'annulation:* annulation de la marque communautaire concernée.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours de la requérante.

*Moyens invoqués:* les conditions de recevabilité devant être examinées d'office concernant la demande présentée par AD Bulgartabac Holding n'ont pas été prises en compte en violation du droit communautaire, du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> et d'autres règles de procédure.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Pourvoi formé le 23 juin 2008 par Frantisek Doktor contre l'arrêt rendu le 16 avril 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-73/07, Doktor/Conseil**

**(Affaire T-248/08 P)**

(2008/C 223/91)

*Langue de procédure:* le français

**Parties**

*Partie requérante:* Frantisek Doktor (Bratislava, Slovaquie) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne le 16 avril 2008, dans l'affaire F-73/07;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante en première instance;

- condamner la partie défenderesse en première instance à l'entière des dépens afférents au recours en annulation et au pourvoi.

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 16 avril 2008, rendu dans l'affaire Doktor/Conseil, F-73/07, rejetant le recours par lequel le requérant avait demandé, d'une part, l'annulation de la décision du Conseil portant licenciement du requérant à la fin de sa période de stage et, d'autre part, des dommages-intérêts en réparation des préjudices professionnel, financier et moral prétendument subis.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir que le TFP i) a dénaturé certains éléments de preuve, en fondant notamment plusieurs de ses constatations sur une appréciation matérielle inexacte des pièces du dossier qui lui étaient soumises; ii) a violé les droits de la défense du requérant en ne prenant pas en considération ou en ne répondant pas à plusieurs éléments ou arguments exposés devant lui; et iii) a commis deux erreurs de droit quant à son interprétation du droit communautaire tenant au droit du requérant d'accomplir son stage dans des conditions normales et à la possibilité pour l'administration de compléter la motivation d'un acte faisant grief au stade de la procédure écrite devant les juridictions communautaires.

**Recours introduit le 26 juin 2008 — Vion/OHMI (PASSION FOR BETTER FOOD)**

**(Affaire T-251/08)**

(2008/C 223/92)

*Langue de procédure:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Vion NV (Best, Pays-Bas) (représentant: A. Klingner, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 avril 2008 (recours R 562/2007-4), et
- condamner l'OHMI aux dépens.